

MAIRIE DE BADAROUX
48000

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BADAROUX
POLICE DE ROULAGE

Le Maire

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213.1,

VU le Code de la Route notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire » du Livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande formulée par **l'entreprise EQUANS – le 16.01.2025 –**

CONSIDERANT que les travaux à exécuter sur le territoire de la Commune **en vue des opérations de maintenance des équipements de vidéoprotection sur l'année 2025** nécessitent une autorisation de police de roulage.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux ci-dessus indiqués, les agents de l'entreprise EQUANS seront autorisés, sur le territoire de la Commune de Badaroux, à :

- Stationner brièvement sur les accotements et autres emplacements non conventionnels.
- Procéder à des réductions de la voie de circulation sur des temps courts.

Article 2 : Ces autorisations prendront effet **à partir du Lundi 20 Janvier 2025 et jusqu'au Mercredi 31 Décembre 2025 inclus.**

Article 3 : Toutes les dispositions énoncées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra veiller en permanence au maintien de la signalisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de tous les usagers.

Article 4 :
- La Commune de Badaroux
- L'entreprise EQUANS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Badaroux, le 16.01.2025

Le Maire,
Valérie REBOIS-CHEMIN

